

Compte-Rendu du Conseil Municipal

Séance du 27 mai 2020

Sous la présidence de M. Patrick BECKER, Maire

Convocation du 22 mai 2020

**L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai à 20 heures 05 minute, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en session ordinaire, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick BECKER, Maire.
La séance était publique.**

La séance de mise en place du conseil avec l'élection du Maire et des Adjointes ayant pris fin à 20h37, s'en est suivi le vote de trois points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Membres présents : BECKER Patrick, DE LAZZER Xavier, GUILLET Sonia, LEFEVRE Didier, BUSCHMANN Bernard, PRIORE Lise, WINCKEL Marie-Claude, THILL Patrick, VICENTE Victor, BOHN Carmen, WEBER Lydie, GILLAIN Séverine, DAMAZIO Michaël, KLEIN Thomas, DORVEAUX Priscilla

Secrétaire de séance : Sonia GUILLET

2020-019 DELEGATIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, y compris pour toutes les démarches amiables, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 € ;
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur tout le banc communal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code.
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° De procéder, dans les limites fixées à 4 hectares, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent à l'UNANIMITE la liste des délégations permanentes listées ci-dessus.

2020 – 020 CREATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF 35H

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite au départ d'un agent administratif fin janvier de cette année, il est urgent de recruter une personne pour le remplacer.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour palier au départ d'un adjoint administratif

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'**UNANIMITE**

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié au départ d'un adjoint administratif pour une période d'une année à compter de la signature du contrat.

Cet agent assurera des fonctions d'Adjoint administratif territorial, pour une durée hebdomadaire de services de 35 heures ;

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade d'Adjoint administratif territoriale soit à l'indice brut 350, indice majoré 327 ;

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2020 – 021 CREATION 10 EMPLOIS SAISONNIERS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Comme chaque année Monsieur le Maire souhaite poursuivre la création d'emplois saisonniers. En effet le conseil a décidé de réduire le nombre de postes d'adjoint à 3 au lieu de 4, afin de réserver la somme annuelle prévue pour le 4^{ème} adjoint aux paiements des salaires des 10 jeunes saisonniers.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-635 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un personnel saisonnier pour le bon fonctionnement du service technique en période estivale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE à l' UNANIMITE

Le recrutement de 10 agents non titulaires saisonniers répartis par période de 15 jours/agent pendant les vacances d'été aux services Technique. Priorité aux étudiants de Kuntzig n'ayant jamais travaillé pour la commune et qui auront retourné le formulaire d'inscription dans les délais fixés par le maire.

Ces agents assureront des fonctions d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de service de 35h,

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 350, indice majoré 327

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure les actes d'engagement.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fin de la séance à 21h04

POINTS D'INFORMATION

- Chenilles processionnaires :
C'est un problème de santé publique, un problème général dans la région. Des réunions avec l'Office Nationale des Forêts, l'Agence Régionale de Santé et la Préfecture ont été organisées pour trouver une solution à l'éradication de ce fléau. Une expérience a été tentée sur le banc communal de Guénange en pulvérisant par drone des produits chimiques sur les 10 premiers mètres des forêts. Les produits utilisés sont des pesticides détruisant toute la faune, donc interdits par l'état.
A l'heure actuelle, il n'y a aucune solution. La seule possibilité d'agir pour le maire, est d'interdire l'accès aux forêts.
- Réouverture des écoles :
La décision de réouverture des écoles le 11 mai a été basée sur le protocole de l'éducation nationale. Le protocole étant applicable par notre commune, le Maire se devait d'autoriser l'ouverture des écoles. Bien évidemment une réunion a eu lieu en amont de cette décision, avec les directeurs d'écoles, le directeur du PEP57, les délégués des parents d'élèves et le Président de l'association des parents d'élèves. La capacité d'accueil par les PEP57 pour les repas de midi a déterminé le quota des élèves pouvant être accueillis.
- Ouverture de la Mairie :
En raison de la crise sanitaire COVID 19 que nous traversons actuellement, la mairie est ouverte aux jours et horaires habituels sur rendez-vous. Cette mesure mise en place permet d'éviter l'attente et la proximité des personnes.